

À une **séance du conseil d'administration du CLD de Brome-Missisquoi**, tenue au centre administratif, au 749, rue Principale, Cowansville (Qc), J2K 1J8, le **mardi 23 mai 2023** à 8 h, à laquelle **assistaient** Lucie Dagenais, trésorière, mairesse de Frelighsburg, Claude Dubois, maire de la ville de Bedford, Hélène Bernier, secrétaire, présidente du comité d'investissement commun, Patrick Melchior, préfet et maire de Farnham, Nadya Baron, présidente du comité tourisme et Richard Burcombe, vice-président et maire de la ville de Lac-Brome. **Formant quorum** sous la présidence de Louis Villeneuve, président, maire de Bromont. **Sont absents** : Jérémy Joyal-Deslandes, président du comité d'économie sociale, Robert Benoit, maire de la ville de Sutton et Rachel Mahannah, présidente du comité bioalimentaire. **Participaient** : **Membres non-votants** : Johanne Gauvin, attachée politique de la députée Isabelle Charest, Caroline Coutu, directrice des services aux entreprises, Services Québec de l'Estrie et Marc-André Lacroix, directeur général de la Chambre de commerce de Brome-Missisquoi. **Étaient absentes** : Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi et ministre déléguée à l'Éducation **Participaient également** : Mélanie Thibault, directrice générale MRC-CLD et Sonia Picard, directrice des opérations – CLD et des services administratifs et des communications MRC-CLD.

Résolution no. 4763-0523

**ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS
DANS LESQUELLES LE CLD ENTEND UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

ATTENDU l'adoption de modifications à la *Charte de la langue française*, RLRQ, c. C-11 par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU l'importance accordée au français par notre CLD;

ATTENDU la richesse culturelle, historique et linguistique de la région de Brome-Missisquoi;

ATTENDU la présence de certaines communautés anglophones et bilingues au sein de notre territoire;

ATTENDU QUE la loi, la *Charte de la langue française*, la santé, la sécurité publique ou la justice naturelle peuvent notamment permettre ou exiger, dans certains cas, l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications du CLD;

ATTENDU la nécessité d'adopter une directive précisant la nature des situations dans laquelle le CLD entend utiliser une autre langue que le français;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR CLAUDE DUBOIS
APPUYÉ PAR PATRICK MELCHIOR
ET RÉSOLU :**

D'adopter la directive suivante, laquelle précise la nature des situations dans laquelle le CLD entend utiliser une autre langue que le français :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente directive.

Article 2 **Primauté de la langue française**

Le CLD et ses fonctionnaires :

1. Utilisent le français en primauté dans toutes leurs communications, notamment s'ils initient une communication avec une personne;
2. S'ils utilisent une autre langue que le français, utilisent le français dès qu'ils l'estiment possible.

Malgré ce qui précède, le CLD et ses fonctionnaires peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'ils constatent entrer dans le cadre de l'une des exceptions prévues à la présente directive, le cas échéant.

Article 3 **Exceptions**

Le CLD permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses services et fonctionnaires ou lorsqu'il s'exprime:

1. Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, notamment, dans le cadre :
 - a) De l'inclusion sociale ou communautaire;
 - b) Des plateformes numériques du CLD dont son site internet;
 - c) De certains avis et publicités;
 - d) De l'utilisation de certains logiciels spécialisés et autres programmes de même nature;
 - e) De suivi de communication à une personne ne s'exprimant pas en français;

Le procès-verbal de ladite séance sera approuvé lors d'une séance ultérieure.

2. Afin de fournir des services :
 - f) En anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
 - g) Aux autochtones et aux organismes visés par la Charte;
 - h) À l'extérieur du Québec;
 - i) Pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
3. Afin d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
4. À des fins touristiques;
5. Lorsque la loi dont la Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11 le permet.

Article 4 Mesures visant à assurer à la fin d'une période de six mois des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes afin de fournir des services pour leur accueil au sein de la société québécoise

Lorsque le CLD ou un de ses fonctionnaires rend des services aux personnes immigrantes visées par les articles 22.4 et 29.15 de la *Charte de la langue française*, il utilise exclusivement le français après une période de six mois, sauf si autrement permis par la loi.

Par ailleurs, le CLD exige des organismes rendant de tels services pour lui, le cas échéant, d'agir dans le respect des lois et des normes en vigueur. Lorsqu'opportun, une disposition contractuelle le prévoit.

Article 5 Révision

La présente directive est révisée au moins tous les cinq ans ou dans le délai prévu par la loi.

Article 6 Reddition de compte, rapport annuel ou autre document de même nature

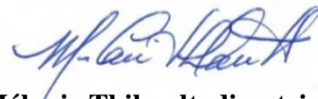
Si le CLD est tenu de rendre compte de la présente directive, de produire un rapport annuel ou un autre document de même nature, le cas échéant, il le fait en conformité avec la loi.

Article 7 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2023. Le CLD transmet la présente directive au Ministre et la rend publique.

ADOPTÉ

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce 24^e jour de MAI 2023**



Mélanie Thibault, directrice générale